

B – La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

- d’organiser la gestion active et de conserver la documentation générale du secteur commercial ;
- d’organiser la diffusion de la documentation ;
- d’assurer la conservation et la gestion des archives.

Art. 7. — L’organisation de l’administration centrale du ministère du commerce en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre du commerce, du ministre chargé des finances et de l’autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 8. — Les structures de l’administration centrale du ministère du commerce exercent chacune en ce qui la concerne, sur les établissements du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les dispositions des décrets exécutifs n° 94-208 et n° 94-210 du 16 juillet 1994, susvisés, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 .

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-455 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994 portant création de l’institut national des techniques hôtelières et touristiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994 portant création de l’institut national des techniques hôtelières et touristiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l’*article 2* du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 2. —

L’institut dispose, en cas de besoin, d’annexes.

Les annexes sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé des finances et de l’autorité chargée de la fonction publique”.

Art. 3. — Les dispositions de l’*article 14* du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 14. —

— Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs”.

Art. 4. — Les dispositions de l’*article 15* du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 15. — Le directeur de l’institut est assisté dans sa tâche par un sous-directeur des études, des chefs de départements et des chefs d’annexes.

Le sous-directeur des études, les chefs de départements et les chefs d’annexes sont nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme sur proposition du directeur de l’institut.

Le chef d’annexe a rang de sous-directeur”.

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 94-256 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, susvisé, un *article 26 bis* rédigé comme suit :

“Art. 26 bis. — Les moyens nécessaires au fonctionnement de l’annexe sont prévus au budget de l’institut”.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.